



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 06 mars 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Stagiaire : M. OHANNESSIAN.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 77 R3 C - A.S. LOUCHY 1 - F.C.U.S. AMBERT 1
- Dossier N° 78 R3 F - C.O. ST FONTS 1 - U.S. FEILLENS 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 76 R3 I

F.C ANNECY 3 N° 504259 / F.C DU FORON 1 N° 548880

Championnat Senior - Régional 3 - Poule I - Journée 12 - Match N° 24560275 du 25/02/2023

Réclamation d'après match du club du FC DU FORON sur la participation du joueur LAMARCHE Nathan Licence n° 2546222287 du club du F.C ANNECY : ce joueur évolue dans la catégorie U17, et ne possédait pas un surclassement avec certificat médical fédéral de non contre-indication obligatoire, pour évoluer en Senior, Article 73 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F..

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du FC DU FORON, formulée par courrier électronique en date du 27/02/2023, et **la considère comme étant recevable en la forme** ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le joueur LAMARCHE Nathan Licence n° 2546222287 du club du F.C ANNECY, possède bien un dossier médical validé de surclassement en date du 19/08/2022 par la Commission Régionale Médicale ;

Considérant que le joueur LAMARCHE Nathan Licence n° 2546222287 du club du F.C ANNECY était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation du FC DU FORON comme étant irrecevable en la forme et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du FC DU FORON ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 78 R3 F

C.O. ST FONTS 1 N° 5500361 / U.S. FEILLENS 1 N° 508642

Championnat Senior - Régional 3 - Poule F - Match N° 24559885 du 04/03/2023

Réclamation d'après du club de l'U.S FEILLENS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club du C.O. ST FONTS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de l'US FEILLENS, formulée par courrier électronique en date du 06/03/2023, et **la considère comme étant recevable en la forme** ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, seul deux joueurs avec licence mutation hors période ont participé à la rencontre citée en référence, ANDRES Romain, licence n°2338161679 enregistrée le 05/09/2022 et KAPTANE Abderrazak, licence n°2528728270 enregistrée le 28/01/2023 ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'US FEILLENS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN